

COURRIER ARRIVÉ LE:

19 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Séance du : 04 avril 2023
Première convocation : 24 mars 2023
Deuxième convocation : 30 mars 2023
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2023-04-19/2

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DU SMGEAG 2023-2025

L'an deux-mille vingt-trois, le quatre avril, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN				Donne procuration à M. le Président
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU les articles L2312-1 et D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le contrat d'accompagnement renforcé du SMGEAG 2023-2025.

Considérant le rapport du Président :

La feuille de route concertée du projet de contrat d'accompagnement renforcé du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe a été cosignée le 8 novembre 2022 par le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Préfet de Guadeloupe et le Président du SMGEAG.

Cette feuille de route décrit les grands principes d'un certain nombre d'accompagnements portés par les différents acteurs, qui doivent être formalisés dans un contrat de type COROM +.

Le contrat d'accompagnement renforcé du Syndicat signé le 22 mars 2023 entre l'Etat, la Région, le Département et le SMGEAG a pour objet de définir les mesures destinées à assurer une situation financière équilibrée et pérenne du SMGEAG et un retour à un service public de l'eau et de l'assainissement efficace en engageant un processus s'appliquant pendant une période de 3 ans, soit de 2023 à 2025.

Après débat au sein de l'assemblée, des réserves sont formulées quant à la rédaction de l'article 3.2 qui prévoit que « *le SMGEAG s'engage à intégrer les experts dans son équipe de direction et à leur donner accès à l'ensemble des logiciels et documents nécessaires à l'accompagnement de leur mission* ».

Conformément à la possibilité offerte par l'article 7 de conclure un avenant modificatif, l'assemblée délibérante mandate le Président afin de soumettre cette question au comité local d'accompagnement.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :13		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

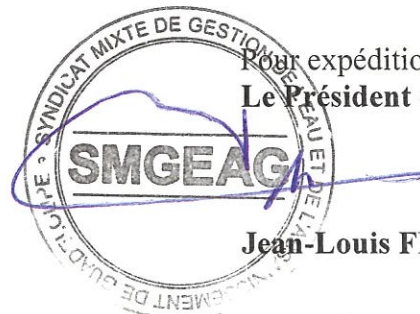
ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat d'accompagnement renforcé du Syndicat tel que joint à la présente, signé le 22 mars 2023 par le Président du SMGEAG, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur régional des finances publiques, le président de Région et le président du Département ;

ARTICLE 2 : DE MANDATER le Président afin qu'il soumette, dès sa prochaine réunion, au comité local d'accompagnement composé du préfet, du président de région, du président du département, du président du SMGEAG, du directeur régional des finances publiques ou de leurs représentants, d'une demande de modification de l'article 3.2 tel que prévu par l'article 7 dudit contrat ;

ARTICLE 3 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

